

cession, aux termes de l'acte de concession produit.

Cette action et requête libellée a été prise devant le Juge en Chambre, tel que la chose était permise en vertu des arts. 1022 et suivants du Code de Procédure. Cette action a été rencontrée d'abord par une exception à la forme et ensuite par une défense au fond.

L'exception à la forme s'attaque à l'ordre donné à Montréal, par M. le Juge Mathieu, et demande que la procédure en rapport avec le dit ordre soit déclarée irrégulière et illégale, parceque Son Honneur le Juge Mathieu n'était point lors de la souscription du dit ordre, le Juge résidant dans le district d'Iberville où le bref a émané, et parce que le Juge résidant dans ce dernier district avait seul le droit et pouvoir de donner le dit ordre s'il y avait lieu.

Cette question est importante, car elle implique le droit des juges de la Cour Supérieure de s'immiscer, d'un endroit quelconque dans la Province, dans les affaires des districts judiciaires qui ne leur ont point été assignés.

Nul doute que la juridiction des juges de la Cour Supérieure s'étend à toute la Province de Québec, et à ce point de vue est illimitée, mais cette juridiction, quoiqu'illimitée dans son principe, ne doit-elle pas subir les dispositions de la loi, relatives à la création des différents districts judiciaires et à l'administration de la justice dans ces divers districts ?

La législation a pourvu à ce que les parties litigantes n'auraient pas le choix des districts où elles voudraient intenter leurs procédures, mais elle a émis certaines règles dont l'effet est de forcer l'introduction des instances dans les uns ou les autres de ces districts. Et aux fins d'administrer la justice dans chacun de ces districts la législature a voulu que les juges, y compris le Juge en Chef, exerceraient leurs fonctions judiciaires dans le ou les districts qui leur seraient prescrits et assignés respectivement à cette fin, de temps à autre, par le gouverneur. Voir Stat. Ref. B.C., ch. 78, sect. 1.

La commission des juges ne déclare pas seulement qu'ils devront résider au chef lieu du district ou de l'un des districts qui leur auront été assignés, mais elle déclare aussi qu'ils sont chargés d'administrer la justice dans ces districts.

Ainsi, la commission du juge siégeant dans le district d'Iberville, dit : " And we do hereby assign to you . . . as such judge, the judicial district of Iberville, in the said Province of Quebec, within which you shall, from and after the date hereof during our pleasure, in general discharge the duties of your said office."

La loi pourvoit ensuite au cas où le juge, à qui un district a été ainsi assigné, deviendrait récusable ou serait partie lui-même dans la poursuite intentée, et déclare que dans ces cas la poursuite sera instruite dans un district voisin. Voir s. 20 du même chap. St. Ref. B.C.

La section 24 du même chapitre dit que chaque fois que le juge résidant dans un district sera absent du lieu où se tient la Cour Supérieure, ou sera incapable pour cause de maladie, de remplir ses devoirs . . . , le protonotaire de la Cour Supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut suivant la loi remplir hors de terme.

La s. 25 du même statut dit aussi qu'en l'absence de tout juge de la Cour Supérieure du chef-lieu d'un district durant la vacance, le protonotaire de la dite Cour dans ce district pourra faire et exercer au chef-lieu, tout acte ou fonction ministérielle ou judiciaire que tout juge de la dite Cour pourrait faire et exercer pendant la vacance, dans le cas de nécessité évidente, et lorsqu'à raison du délai apporté à faire ou exercer tel acte ou fonction, un droit pourrait autrement se perdre ou être compromis.

Notre Code de Procédure répète à peu près mot pour mot les mêmes dispositions.

Ainsi l'art. 42 de ce Code dit : " Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district, est récusable ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins.

L'art. 465 du même Code répète aussi qu'en l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans les cas de nécessité évidente.

Il ressort donc, suivant moi, de toutes ces dispositions législatives, que c'est dans le district où la procédure doit s'instituer que tous ordres et ordonnances en rapport avec cette procédure, doivent être sollicitées et accordées, et qu'en général, comme le dit la com-